



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/20
21 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.16 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 12 au Règlement n° 50
(Feux de position L)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/54, modifié par l'annexe V du rapport et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 25 et 30).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit:

«2.3 Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

L'ancien paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.4.

Paragraphe 4.4.2, modifier comme suit:

«4.4.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile. Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "module", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 5.5.1 ci-dessous et, dans le cas où plusieurs modules d'éclairage non identiques sont utilisés, suivies de symboles ou de caractères supplémentaires. Ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus.

La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.».

Paragraphe 6.3 à 6.3.2, modifier comme suit:

«6.3 Dans le cas des modules d'éclairage, il doit être vérifié que:

6.3.1 Le ou les modules d'éclairage sont conçus de telle sorte:

- a) que chacun d'entre eux ne puisse être monté autrement que dans la position prévue et correcte et ne puisse être extrait qu'à l'aide d'outils;
- b) Lorsque plusieurs modules d'éclairage sont utilisés dans le boîtier d'un dispositif, qu'il soit impossible de permuter des modules d'éclairage ayant des caractéristiques différentes et installés dans le même boîtier.

6.3.2 Le ou les modules d'éclairage doivent être protégés contre toute modification.».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Les feux stop et les feux de position arrière doivent émettre une lumière rouge, les feux de position avant une lumière blanche et les feux indicateurs de direction une lumière jaune-auto. La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K $\frac{3}{\text{}}$, conformément à l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V.».

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur sont supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DES FEUX: COORDONNÉES CHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques des feux, une source de lumière...».
